

LA CLASSE OUVRIERE ET LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

La Constitution Mondiale formulée par les diplomates n'a donné satisfaction à personne et des critiques acerbes ont salué la publication du Pacte de Paris : juristes, pacifistes et travaillistes ont été d'accord pour en blâmer les termes et l'esprit. Mais un grand fait domine pourtant, c'est que la Société des Nations a vu le jour et qu'elle est en action.

Quelle doit être, en face de ce fait, l'attitude de la classe ouvrière ?

Trois voies sont ouvertes devant elle. Elle peut ignorer la Société des Nations et rester indifférente aux actes et aux paroles de ceux qui la dirigent. Elle peut aussi réclamer et imposer la convocation d'une Assemblée constituante qui soit vraiment représentative des peuples et qui les dote d'une organisation mondiale qui soit réellement démocratique. Enfin elle peut s'efforcer de participer à l'œuvre confiée à la Société des Nations et faire en sorte que des représentants des travailleurs se servent de la tribune que sera l'Assemblée des Délégués pour parler aux masses profondes des peuples et soulever l'épique publique universelle. Ce que les députés ouvriers ont obtenu au sein des nations, par leur participation à la vie parlementaire, pourrait être obtenu, par une tactique pareille, au point de vue international.

Rester indifférent à ce que les dirigeants des gouvernements vont essayer de réaliser grâce à cet outil nouveau qu'est la Société des Nations serait aussi insensé que de perpétuer l'indifférence dont les masses ont fait preuve avant la guerre pour tout ce qui touchait à la politique internationale. Déjà une Commission des communications et du transit est en plein fonctionnement; une Conférence financière internationale est convoquée; bientôt il faudra régler les questions relatives aux armements et à la fabrication des armes; il y aura lieu aussi de déterminer les mandats à confier aux Etats chargés d'administrer les anciennes colonies allemandes. Est-il besoin de longues explications pour démontrer combien les problèmes à résoudre touchent directement à la situation économique des peuples et combien il importe que les relations qui prévaudraient ne contiennent pas des germes de conflits ?

(2)

Si la classe ouvrière ne peut demeurer indifférente, il faut se demander s'il est possible d'obtenir de suite une transformation des relations ^{poli-} ~~affi-~~ tiques ~~sielles~~ des peuples qui soit mieux adaptée aux nécessités de l'heure présente et plus conforme aux principes proclamés au cours de la guerre et dont le président Wilson s'était fait le protagoniste, plus conforme aussi aux exigences légitimes des foules telles qu'elles se sont affirmées au lendemain de l'armistice. ^{Certes il serait utile} ~~il faudrait~~ que les peuples puissent faire entendre leur voix directement par des mandataires élus et exercer une action directe sur le gouvernement international du monde. ^{Mais} il est certain que pour obtenir un tel résultat il faudrait qu'un vaste mouvement se dessine au sein des pays les plus démocratiques, alors que dans ces pays se manifestent plutôt des tendances nationalistes et conservatrices. La convocation d'une nouvelle conférence pour reviser le Pacte de Paris ou pour le remplacer serait vaine à un insuccès certain.

à préciser

Il ne reste donc qu'à envisager les moyens pour exercer une pression effective au sein même de la Société des Nations. Et c'est dans cette direction que dans diverses contrées s'est orientée déjà l'action ouvrière en consentant à prendre part aux débats qui se sont poursuivis à Washington et à Gênes au sein de la Conférence Générale du Travail, bien que la classe ouvrière n'y ait droit qu'au quart des sièges. Et l'évènement vient de prouver que l'influence ainsi exercée est considérable puisque ^{au cours de la session dernière,} à une voix près, les deux tiers des participants ont acquiescé aux revendications ouvrières.

Une double question se pose dès lors. Comment exercer une action effective au sein de la Société des Nations et dans quelle direction cette action devra-t-elle s'exercer?

Il est nécessaire tout d'abord de rappeler en quelques mots le mécanisme constitutionnel de la Société des Nations. Elle est dirigée par un Conseil exécutif et par une Assemblée des Délégués dont les pouvoirs aux termes des articles 3 et 4 du Pacte de Paris sont identiques : ils connaissent tous deux "de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde". Leur compétence est donc générale et égale. Il n'est inscrit dans le Pacte de Paris aucune subordination du Conseil vic-

à-vis de l'Assemblée ou de l'Assemblée vis-à-vis du Conseil. Ce qui les différencie profondément c'est leur composition. Aux termes de l'article 4 "le Conseil se compose de représentants des principales puissances alliées et associées (France Grande Bretagne, Etats Unis d'Amérique, Italie, Japon), ainsi que de représentants de quatre autres membres de la Société (Belgique, Brésil, Espagne, Grèce)". Ces quatre derniers membres seuls seront à l'avenir désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaira de choisir. Dans le Conseil les cinq puissances principales se sont dès lors réservé une influence permanente et prépondérante. Aux termes de l'article 3, "l'Assemblée se compose de représentants des membres de la Société", mais "chaque membre de la Société ne peut compter plus de trois représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix".

Il résulte de ceci que la classe ouvrière n'a qu'une chance minime de pénétrer dans le Conseil exécutif, mais qu'il lui sera possible d'avoir des représentants au sein de l'Assemblée. Il suffira que, dans les pays où les travailleurs ont acquis une force politique sérieuse, ils insistent pour qu'un ou deux des trois sièges accordés à chaque nation leur soient attribués. Il importe en outre, comme cela a été fait du reste pour la désignation du délégué ouvrier à la Conférence du Travail, que le choix n'en soit pas abandonné au seul gouvernement. En l'occurrence il faut que la désignation soit confiée au parlement et qu'indirectement ainsi les délégués des nations soient les élus des peuples.

Il y a lieu maintenant de déterminer le programme des revendications que les représentants de la classe ouvrière chercheront à faire prévaloir au sein de l'Assemblée des Délégués. Ces revendications peuvent être classées en deux catégories : celles qui ont pour objet les modifications à apporter au pacte constitutionnel de la Société des Nations, celles qui tendent à assurer aux peuples une paix définitive et au maximum de bien-être.

Parmi les premières figure au premier plan la nécessité d'insérer dans le pacte une Déclaration des Droits et des Devoirs des Peuples, comme dans la plupart des constitutions nationales démocratiques est insérée une Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Sans une telle déclaration qui les lie, il est à craindre que les gouvernements continuent à ~~s'inspirer~~

pratiquer une politique d'expédients avec tous les périls qu'une telle politique implique. Le Traité de Versailles, en incorporant en son article 427 ce que l'on a appelé justement la Charte du Travail, a posé un précédent en une matière beaucoup moins périlleuse que celle des relations politiques ^{entre les} des nations.

Il faut que le Conseil exécutif émane par voie élective de l'Assemblée des Délégués et qu'il soit comptable envers celle-ci de ses actes. Il importe que l'Assemblée des Délégués se réunisse au moins une fois chaque année et que cette réunion soit automatique; il faut que ses délibérations soient publiques et qu'un droit de vote individuel soit accordé à chacun des délégués

comme cela a été admis pour les délégués à la Conférence du Travail. La faculté pour une nation de demeurer neutre et de se dérober ne fût-ce que partiellement aux charges ~~de~~

communes est incompatible avec une saine conception de la Société des Nations.

Il faut stipuler ^{qu'il y a lieu, pour de devoir} ~~par~~ les délégués, ~~de~~ leur désignation à un mode démocratique d'élection. Peut-être qu'il y aurait lieu enfin d'instaurer, à côté en la place de l'Assemblée des Délégués, une Législature internationale plus exactement représentative de la valeur numérique et économique de chaque nation.

Quant aux revendications qui ont pour but d'assurer à chaque homme sur toute la surface de la terre une satisfaction aussi complète que possible de ses besoins essentiels il en est plusieurs qui s'imposent et qui ont pour objet de mettre à la portée de chacun au moindre prix les aliments et les vêtements ainsi que les matières premières : production concertée, socialisation internationale des moyens de transport, unification des systèmes de monnaie, liberté de circulation pour les marchandises et les personnes, répartition proportionnelle ^{et des emprunts en cours} entre les nations des charges financières, réduction des armements et monopole international de la fabrication des armes et des outils de guerre, développement à tous les points de vue des relations internationales entre les peuples et les individus

(4)

pratiquer une politique d'expédients avec tous les dangers qu'une telle politique comporte. Le Traité de Versailles, en insérant dans son article 427 ce que l'on a appelé justement la Charte du Travail, a posé un précédent en une matière beaucoup moins périlleuse que celle des relations politiques entre les nations. (1)

Voici d'autre part quelques-unes des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux dispositions du Pacte lui-même. Il faudrait tout d'abord que le Conseil exécutif émane par voie élective de l'Assemblée des Délégués et qu'il soit envers celle-ci comptable de ses actes. Il importe ensuite que l'Assemblée des Délégués siège au moins une fois chaque année et que cette session soit obligatoire et automatique pour éviter que sa convocation dépende d'un vote de hasard; il faut en outre que ses délibérations soient publiques et qu'un droit de vote individuel soit accordé à chacun des délégués comme cela a été admis pour les délégués à la Conférence du Travail, au lieu du vote unique par pays. Il faut aussi qu'il soit stipulé que les délégués devront dans chaque contrée être désignés par un mode d'élection démocratique. Peut-être y aurait-il lieu enfin de chercher à créer, à côté ou à la place de l'Assemblée des Délégués, une Législature internationale plus exactement représentative de la valeur numérique et économique de chaque nation.

Quant aux questions au sujet desquelles l'Assemblée des Délégués aurait à se prononcer sans délai, les suivantes nous semblent les plus urgentes.

Et tout d'abord le problème du désarmement. Il importe non-seulement que l'Allemagne soit désarmée, mais que tous les peuples désarment aussi complètement que possible. La situation actuelle ne peut perdurer, car elle immobilise un nombre considérable de jeunes gens dont la participation à une production intensifiée est indispensable et impose aux pays épuisés par la guerre des charges financières écrasantes. Ils tendent à maintenir une défiance réciproque et à développer un malsain esprit militariste. Bien que l'article 8 du Pacte de Paris charge le Conseil de préparer le plan d'une réduction des armements, il appartiendra à l'Assemblée des Délégués de se faire à cet égard l'interprète

(1) Voir en annexe un projet de déclaration.

du désir unanime des peuples.

Le second problème qui s'effrira aux délibérations de l'Assemblée des Délégués est celui de la vie chère. Pour celui qui y réfléchit les causes de ce phénomène sont multiples et il faut pour les combattre efficacement des mesures internationales. Frets et tarifs ferroviaires à réduire par une entente entre tous les Etats ou par une socialisation internationale des moyens de transports. Production minière, industrielle et agricole concertée entre tous les Etats de manière à mettre fin à la limitation veulue de la production et de manière à profiter au maximum des avantages climatiques et autres de certaines richesses. Rétablissement de échanges normaux par une équitable répartition des charges provenant des dettes contractées durant la guerre et du coût des réparations. Libre circulation des personnes et libre échange des choses au fur et à mesure que leur production sera égale ou supérieure aux besoins des consommateurs. Unification des systèmes monétaires et des systèmes de poids et mesures. Il y a lieu en résumé de créer aussi tôt que possible une communauté économique mondiale qui réalise pour l'ensemble des Etats une situation similaire à celle qui a été réalisée au sein de la plupart des Etats. Et comme c'est la classe ouvrière qui a le plus vital intérêt à ce que la Société des Nations évolue dans cette direction et sans tarder, si elle veut que la Charte du Travail soit appliquée partout dans toute sa rigueur, il importe qu'elle affirme sa volonté de se servir de l'Assemblée des Délégués pour faire valoir ses revendications et les faire prévaloir. Elle a pour elle la puissance du nombre et la justice de ses exigences. Malgré la part réduite de représentation qui lui sera dévolue dans l'Assemblée des Délégués, telle qu'elle a été organisée par le Pacte de Paris, elle saura y exercer une influence qui triomphera aisément des oppositions comme elle en a triomphé ailleurs.

H. La Fontaine

Bruxelles. 19 juillet 1920

DECLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DES PEUPLES?

1. Les rapports entre les nations sont régis par les mêmes principes généraux de droit et de morale que les rapports entre les individus.
2. Tout différend entre nations, non résolu à l'amiable, doit être réglé par la voie judiciaire.
3. Les nations n'ont pas le droit de se faire justice elles-mêmes. Tout recours à la guerre constitue dès lors un crime punissable par la loi internationale.
4. L'autonomie de toute nation est inviolable. Il n'existe pas de droit de conquête.
5. La nation victime d'une agression armée a le droit de légitime défense et la Société des Nations lui doit son appui.
6. Les nations ont le droit inaliénable et imprescriptible de disposer librement d'elles-mêmes.
7. Les nations sont égales en droit.
8. De même que la souveraineté légitime impartie à une nation est celle qui lui a été librement déléguée par les citoyens qui la composent dans la mesure nécessaire à assurer leur sécurité, la souveraineté impartie à la Société des Nations est celle qui lui est déléguée par ses membres dans la mesure nécessaire à assurer leur sécurité.
9. Les nations sont solidaires les unes des autres. Ce devoir de solidarité leur impose l'obligation de s'organiser en Société des Nations.
10. La Société des Nations comporte des organes (législatif, judiciaire et exécutif) qui doivent émaner de la volonté populaire universelle. Seules des nations à forme démocratique peuvent en faire partie.
des principes
11. Les nations ont le devoir d'assurer l'application de droit et de liberté à tout groupement humain. Elles doivent coopérer à l'amélioration du sort matériel, moral et intellectuel des populations arriérées ou sauvages. Celles-ci sont placées sous la tutelle collective des nations.
12. Les traités librement consentis font la loi des nations signataires. Elles ont le devoir strict de les respecter et ils ne peuvent être annulés ou modifiés que du consentement des nations contractantes, ou à l'intervention de l'autorité judiciaire internationale.
13. Les nations ont le devoir de collaborer dans toutes les branches de l'activité humaine et de promouvoir ainsi le bien-être général de l'humanité et des individus qui la composent.
14. La production mondiale est au service de la communauté internationale; nulle nation n'a le droit de s'en accaparer en tout ou en partie. Il est du devoir collectif des nations d'assurer son équitable répartition et l'organisation de son transport rapide et économique.
15. Les nations doivent assurer sur leurs territoires respectifs la pleine jouissance de leurs droits à tous les êtres humains sans distinction de race, de nationalité ou de sexe et quelle que soient leurs convictions religieuses, philosophiques ou sociales.

16. La Société des Nations doit assurer à tous les travailleurs, en quelque pays qu'ils résident, le respect de leurs droits au repos et au loisir et la pleine rémunération de leur labeur.

17. Les nations ont le droit de se défendre, sans recours à l'usage de la force.

18. Les nations ont le droit de se défendre, sans recours à l'usage de la force, contre toute agression armée.

19. Les nations ont le droit de se défendre, sans recours à l'usage de la force, contre toute agression armée.

20. Les nations ont le droit de se défendre, sans recours à l'usage de la force, contre toute agression armée.

21. Les nations ont le droit de se défendre, sans recours à l'usage de la force, contre toute agression armée.

22. Les nations ont le droit de se défendre, sans recours à l'usage de la force, contre toute agression armée.

23. Les nations ont le droit de se défendre, sans recours à l'usage de la force, contre toute agression armée.

24. Les nations ont le droit de se défendre, sans recours à l'usage de la force, contre toute agression armée.

25. Les nations ont le droit de se défendre, sans recours à l'usage de la force, contre toute agression armée.

26. Les nations ont le droit de se défendre, sans recours à l'usage de la force, contre toute agression armée.

27. Les nations ont le droit de se défendre, sans recours à l'usage de la force, contre toute agression armée.

28. Les nations ont le droit de se défendre, sans recours à l'usage de la force, contre toute agression armée.

29. Les nations ont le droit de se défendre, sans recours à l'usage de la force, contre toute agression armée.

30. Les nations ont le droit de se défendre, sans recours à l'usage de la force, contre toute agression armée.

0978- 34.7
07/13 34-8

L'Internationale ouvrière et socialiste

Considérant que l'établissement, le maintien et le développement de la Société des Nations sont une condition essentielle d'une paix définitive

Estimant que par une action énergique et continue au sein de la Société des Nations il sera possible de la faire évoluer dans un sens démocratique

Invite les sections nationales à exercer une pression sur l'opinion publique de leurs pays respectifs à l'effet que la désignation des membres de l'Assemblée des Délégués de la Société des Nations soit opérée par un mode électif assurant à la classe ouvrière sa juste part de représentation

Estime que la révision du Pacte de la Société des Nations ainsi que les problèmes du désarmement général, de la production concertée des richesses et de leur juste répartition doivent être portés à l'ordre du jour de la première session de l'Assemblée des Délégués